

Loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (Loi sur l'aide monétaire, LAMO)

du 19 mars 2004 (État le 1^{er} janvier 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 99 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 2003²,
arrête:

Art. 1 Principe

¹ Afin de maintenir et de promouvoir la stabilité des relations monétaires et financières internationales, la Confédération peut, dans le cadre des crédits autorisés, fournir une aide monétaire à des organisations internationales, à des États ou à des groupes d'États.

² L'aide monétaire peut être octroyée sous la forme de prêts, de garanties ou de contributions à fonds perdu.

Art. 2 Aide monétaire en cas de perturbation du système monétaire international

¹ La Confédération peut participer à des actions d'aide multilatérales visant à prévenir ou à corriger des perturbations graves du système monétaire international.

² ...³

³ La durée maximale des prêts ou des garanties est, en règle générale, de dix ans.⁴

Art. 3 Participations spéciales dans le cadre du Fonds monétaire international

La Confédération peut participer, notamment en faveur d'États à faible revenu, à des fonds spéciaux et à d'autres instruments du Fonds monétaire international.

RO 2004 4177

¹ RS 101

² FF 2003 4306

³ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 juin 2017, avec effet au 1^{er} nov. 2017 (RO 2017 5567; FF 2016 7813).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2017, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2017 (RO 2017 5567; FF 2016 7813).

Art. 4 Aide monétaire en faveur d'États déterminés

¹ La Confédération peut accorder à un État une aide monétaire à court ou à moyen terme, si cet État collabore de manière particulièrement étroite avec la Suisse en matière de politique monétaire et économique.

² Elle peut accorder à un État une aide monétaire dans le cadre d'actions de soutien à moyen ou à long terme, qui font l'objet d'une coordination internationale.

³ Les prestations sont accordées en premier lieu à des États à revenu faible ou moyen, qui doivent procéder à des ajustements structurels ou à un renforcement de leurs positions extérieures.

Art. 5 Compétences du Conseil fédéral

¹ Lorsque les conditions d'une aide monétaire sont remplies, le Conseil fédéral est habilité à:

- a. accorder des prêts dans les limites des crédits autorisés, s'engager à fournir des garanties et verser des contributions à fonds perdu;
- b. conclure, à cet effet, des accords avec des organisations internationales, des États ou des groupes d'États.

² Le Conseil fédéral peut autoriser la Banque nationale suisse (BNS) à conclure les accords pour autant qu'elle accorde les prêts ou les garanties.

Art. 6⁵ Participation de la BNS

¹ Aux fins de l'art. 2, al. 1, le Conseil fédéral peut charger la BNS d'accorder un prêt ou une garantie.

² Il peut demander à la BNS de procéder à l'octroi de prêts selon l'art. 3. Dans ce cas, il attend d'avoir obtenu l'assentiment de la BNS avant de demander un crédit d'engagement au sens de l'art. 8, al. 2, à l'Assemblée fédérale.

³ Lorsque les conditions d'une aide monétaire au sens de l'art. 4 sont remplies, le Conseil fédéral peut demander à la BNS de procéder à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie.

⁴ La Confédération garantit à la BNS l'exécution dans les délais convenus des accords que celle-ci a conclus.

Art. 7 Coordination

Le Conseil fédéral coordonne, d'entente avec la BNS, la préparation et la mise en œuvre des mesures d'aide monétaire.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2017, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2017 (RO 2017 5567; FF 2016 7813).

Art. 8 Financement

¹ L'Assemblée fédérale accorde, par un arrêté fédéral simple, un crédit d'engagement⁶ pour des aides au sens des art. 2 et 4. Les prêts remboursés et les garanties échues sans pertes peuvent être reportés à compte nouveau.

² Pour des participations au sens de l'art. 3, un crédit d'engagement doit être obtenu conformément à l'art. 21 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances^{7,8}

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté fédéral du 20 mars 1975 sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales⁹ est abrogé.

Art. 10 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 2004¹⁰

⁶ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 662; FF **2020** 339).

⁷ RS **611.0**

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 juin 2017, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2017 (RO **2017** 5567; FF **2016** 7813).

⁹ [RO **1975** 1293, **1980** 325, **1985** 1036, **1995** 3658, **1999** 2889]

¹⁰ ACF du 9 sept. 2004

